



Bordeaux, le 02/07/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-028807

**Centre national d'instruction cynophile
de la gendarmerie – antenne vétérinaire
Le Ségala
46500 GRAMAT**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-1367 du 16 juin 2014
Radiologie vétérinaire/N° C46 0004

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 16 juin 2014 dans votre établissement de Gramat.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au sein de l'antenne de Gramat du centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie nationale.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par le centre en matière de radioprotection en particulier concernant l'organisation de la radioprotection, le classement et la surveillance dosimétrique et médicale du personnel, la formation des travailleurs, la conformité des appareils et des installations aux normes applicables et les contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont également procédé à la visite des installations de radiographie vétérinaire.

Il ressort de cette inspection que le centre respecte les exigences réglementaires en matière de formation du personnel à la radioprotection, de suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés et de conformité de l'appareil. Toutefois, la conformité de l'installation de radiographie vétérinaire reste à établir. Le programme des contrôles de radioprotection doit être consolidé. La surveillance dosimétrique et médicale et la formation des vétérinaires réservistes doit être défini.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Conformité de l'installation fixe de radiographie vétérinaire

« Article R. 1333-43 du code de la santé publique - Des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par le ministre chargé de la santé définissent les modalités d'application des dispositions des sous-sections 2, 3 et 4, et en particulier celles qui concernent :

[...]

5° Les règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont exercées les activités nucléaires autorisées ou déclarées en application de la présente section. »

« Article 3 de la décision n° 2013-DC-0349¹ de l'ASN - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation. »

« Article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN - Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, [pour le domaine vétérinaire] fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de décembre 1990 [...] sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

« Paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 – Un rapport de vérification [de la conformité de l'installation] doit être établi. »

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité de votre installation visé à l'article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN (ou le rapport de vérification cité au paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975) n'a pas été établi.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir ou de faire établir le rapport de conformité de votre installation et d'en transmettre une copie à l'ASN.

B. Compléments d'information

B.1. Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

« Article R. 1333-7 du code de la santé publique – [l'employeur] met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire [...] précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population. »

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources [...] sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

¹ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, homologuée par arrêté du 22 août 2013

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. »

« Article 3.III. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »

L'ASN considère que le programme des contrôles réglementaires de radioprotection doit recenser tous les types de contrôles programmés (contrôle technique des sources et appareils, contrôle technique d'ambiance, contrôle des instruments de mesure), leur fréquence, les personnes concernées, les critères de conformité ou les résultats attendus et doit mentionner les références des documents opératoires prévus pour la réalisation et l'enregistrement des différents types de contrôles. En outre, ce programme doit justifier, le cas échéant, les points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision précitée qu'il n'est pas prévu de vérifier.

Votre établissement étant détenteur et utilisateur d'un générateur de rayons X à des fins de radiographie vétérinaire et d'un radiamètre, les différents contrôles à programmer sont :

- le contrôle technique interne d'ambiance trimestriel ;
- le contrôle technique interne annuel de l'appareil ;
- le contrôle interne annuel du radiamètre ;
- le contrôle externe triennal de l'étalonnage du radiamètre ;
- le contrôle externe annuel de radioprotection par un organisme agréé.

Un programme de radioprotection a été établi. Les inspecteurs ont constaté qu'il ne prévoyait pas la réalisation du contrôle interne annuel du générateur de rayons X et des contrôles périodiques du radiamètre. En outre, il ne mentionnait pas de critère de conformité concernant les contrôles d'ambiance.

Demande B1 : L'ASN vous demande de :

- compléter le programme des contrôles internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN ;
- transmettre une copie de ce programme ;
- programmer la réalisation de tous les contrôles précités qui s'appliquent à votre installation ;
- transmettre une copie du dernier enregistrement des résultats de ces contrôles.

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Situation administrative

La détention et l'utilisation du générateur X ont été déclarées et ont fait l'objet du récépissé référencé C46 0004. Vous avez indiqué que le déclarant va changer prochainement. La déclaration devra être modifiée en conséquence.

C.2. Transmission de l'inventaire des appareils à l'IRSN

L'inventaire des sources a été transmis en dernier lieu à l'IRSN le 4 janvier 2013. L'ASN rappelle que cet inventaire est à transmettre annuellement à l'IRSN.

C.3. Plaque signalétique de l'appareil de radiographie vétérinaire

Les inspecteurs ont constaté que la plaque signalétique du générateur de rayons X n'est pas fixée sur l'appareil lui-même mais conservée avec les documents d'exploitation de l'équipement. Afin de pérenniser l'identification du générateur, elle devra être fixée directement sur l'appareil.

C.4. Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

La PCR a été formellement désignée dans un document daté du 18 février 2011. Ce document ne précise pas les missions et moyens confiés à la PCR (articles R. 4451-110 à 114 du code du travail) et limite la durée de validité de cette désignation à l'échéance de l'ancienne attestation de formation de la PCR fixée au 28 mai 2013. En outre, l'avis du CHSCT n'a pas été recueilli pour cette désignation (article R. 4451-107 du code du travail). La formalisation de la désignation de la PCR devra être mise à jour après recueil de l'avis du CHSCT.

C.5. Contrôles techniques d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique d'ambiance mis en place était réalisé au moyen d'un dosimètre passif positionné dans la salle de radiographie. Aucun contrôle d'ambiance n'était effectué dans les locaux adjacents (article 5-III de l'arrêté du 15 mai 2006³) afin de s'assurer, notamment, de l'absence de zone réglementée. Les contrôles techniques d'ambiance devront être renforcés sur ce point.

C.6. Transmission du bilan annuel de la radioprotection au CHSCT

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique n'était transmis annuellement au CHSCT (article R. 4451-119 du code du travail). Ce bilan devra être transmis annuellement au CHSCT.

C.7. Dosimètre passif témoin

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs individuels n'étaient pas entreposés avec le dosimètre témoin en dehors des périodes d'utilisation (paragraphe 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004⁴). Afin notamment de pouvoir discriminer une éventuelle exposition des dosimètres passifs individuels en dehors des périodes d'utilisation, ces derniers devront être positionnés avec le dosimètre témoin.

C.8. Analyse de poste et évaluation des risques

L'analyse de poste (classement du personnel) et l'évaluation des risques (zonage radiologique) ont été effectuées sur la base de valeurs de débits de dose mesurées autour de l'appareil très inférieures (d'un facteur dix environ) à celles relevées par l'organisme agréé lors du dernier contrôle externe de radioprotection. Ces études devront être mises à jour pour tenir compte des valeurs de débits de dose effectivement mesurées autour de l'appareil. Les conclusions en termes de zonage radiologique et de classement du personnel seront également réévaluées.

C.9. Fiches d'aptitude

Les dernières visites médicales du personnel datent d'avril et juillet 2013. L'ASN rappelle que les prochaines fiches d'aptitude du personnel devront être établies selon les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

C.10. Formation à la radioprotection

La formation à la radioprotection doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans (article R. 4451-50 du code du travail). Les inspecteurs ont constaté que le personnel a bénéficié d'une formation à la radioprotection en juillet 2013 mais que celle-ci n'a pas été enregistrée. L'absence d'enregistrement ne permet pas de suivre le renouvellement périodique de cette formation.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

⁴ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

C.11. Suivi des vétérinaires réservistes

Le centre fait appel régulièrement à des vétérinaires réservistes considérés, lors de leurs interventions, comme employés par l'établissement. S'agissant de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dans l'établissement, le centre doit définir les modalités de suivi dosimétrique et médical et de formation des vétérinaires réservistes, le cas échéant en lien avec leurs autres employeurs (notamment pour le suivi médical).

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU